

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250916DEC090

Objet: Convention d'utilisation d'un stand de tir par la Police Municipale

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'obligation pour les policiers municipaux d'effectuer minimum 2 sessions d'entraînement de tir par an, pour chaque arme, afin de valider leur autorisation de port d'armes,

VU la proposition de la SCI stand ASPLTIR de mettre à disposition ses infrastructures situées dans la zone aéroportuaire Lyon Bron, ancienne route de Grenoble 69800 SAINT-PRIEST,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre une convention avec la SCI stand ASPLTIR pour l'utilisation de son stand de tir au profit de la Commune de Bron,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention suivante :

- titulaire : SCI stand ASPLTIR – 128 Montée des Champs 69730 GENAY
- dénomination : Convention d'utilisation du stand de tir de l'association
- tarif : forfait annuel de 2 400 €
- horaires : soit à la journée 9h-16h ou à la demi-journée 9h-12h ou 19h-22h
- durée : 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1er janvier 2026

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,



Convention d'utilisation d'un stand de tir pour la Police Municipale de Bron

Entre :

La SCI stand ASPLTIR, 128 Montée des Champs 69730 GENAY, Siret : 89763907600016, mail : scistandaspltir@aspltir.fr, représentée par son gérant Monsieur Laurent BURGADA,

Et :

La Ville de Bron, Place de Weingarten, CS30012, 69671 BRON CEDEX représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BREAUD, habilité par délibération 20200716DEL2 du 16 juillet 2020

Exposé des motifs :

La Commune de Bron souhaite convenir des modalités d'occupation et d'utilisation du stand de tir de l'ASPLTIR, situé sur la zone aéroportuaire Lyon Bron, ancienne route de Grenoble 69800 SAINT PRIEST.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Cette convention a pour objet de permettre la mise à disposition du stand de tir par l'ASPLTIR à la Ville de Bron, plus spécifiquement au profit des agents de la Police Municipale.

En effet, ces derniers ont l'obligation d'effectuer au minimum 2 sessions d'entraînement de tir par an, pour chaque arme, afin de valider leur autorisation de port d'arme.

La SCI Stand ASPLTIR met à disposition ponctuellement les installations du stand de tir de l'association, jugées conformes par le CNFPT à une utilisation d'exercice de tir des policiers municipaux.

La signature de la présente convention implique de facto, l'acceptation sans réserves aucunes, des conditions de fonctionnement des installations du stand de tir.

Toutes remises en cause, ultérieures à la signature de la présente convention, des conditions techniques de fonctionnement des installations, des conditions de tirs, ou de tout autre aspect lié aux installations du stand de tir ne pourra mettre fin à la présente convention que dans les conditions précisées « résiliation » « de l'article 8 de la présente convention.

Article 2 – Mise à disposition du stand de tir :

2-1- Locaux appartenant à l'association ASPTLTIR :

- Un stand de tir indoor de 25 mètres,
- Un stand de tir semi-ouvert de 25 mètres en fonction des disponibilités
- Accès au club house disposant : réfrigérateur, micro-onde, fontaine à eau et sanitaires.
- Stationnement libre sur le parking vidéo surveillé.

L'accès au site se fera de façon autonome par badge fournit par l'association à la ville de Bron

2.2 – La mise à disposition des stands de tir se fera selon les conditions ci-après :

- Pour les formations d'entraînement,

Location à la journée (9h/16h) ou à la demi-journée (9h/12h ou 13h/16h ou 19h/22h).

Tous les semestres, devra être transmis à l'association ASPLTIR un calendrier prévisionnel des séances afin que l'association puisse connaître les créneaux d'utilisation des stands par la Police Municipale de Bron et planifier l'occupation du site.

2.3 – La signature de cette convention entraîne de facto l'approbation et l'application du règlement intérieur de l'association ASPLTIR (document joint). La commune de Bron ne peut céder ses droits résultants de la présente mise à disposition et renoncera expressément de se prévaloir des statuts des baux commerciaux. La commune de Bron s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objets de la présente convention et de plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

2.4 – La SCI Stand ASPLTIR prend en charge le coût des fluides, chauffage et électricité, les dépenses d'eau, ainsi que les gros travaux.

2.5 – L'entretien quotidien des locaux et notamment le nettoyage des sols, ainsi que les petits travaux de maintenance sont à la charge de la SCI Stand ASPLTIR.

La SCI Stand ASPLTIR s'engage à ce que l'ensemble des installations (toits, murs, pas de tirs, piège à balles, système de ventilation...) soit maintenu en état de bon fonctionnement et respecte les normes de sécurité prévues par les règles d'usage et les règlements en vigueur.

La commune de Bron devra maintenir les locaux propres et rangés. Le matériel utilisé lors des séances devra être stocké dans les lieux prévus à l'issue de chaque séance de tir.

Article 3 – Conditions d'utilisation :

3.1 - La ville de Bron utilisera ces installations uniquement pour l'entraînement et formation des agents au tir administratif.

Plus précisément, le stand de tir à 25 m sera utilisé de la manière suivante :

- Tir de riposte entre 15 m et 5 m
- Tir de précision entre 15 m et 7 m
- Les tirs pourront s'effectuer debout, à genou, assis sur une chaise ou assis sur le sol
- Tir de riposte derrière abri (matériel fourni par les services de la police municipale)

La majorité des munitions utilisées seront de calibre 9x19 et 38SP.

3.2 – Il est convenu que les séances de tirs se font sous l'autorité et la responsabilité du ou des moniteurs en maniement des armes eux-mêmes placés sous l'autorité du CNFPT qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les mesures de sécurité durant le déroulement des séances.

Les policiers municipaux doivent respecter les consignes de discipline et de sécurité imposées par le CNFPT et le règlement intérieur de l'établissement. Les policiers municipaux étant sous la responsabilité de la commune de Bron contractante cette dernière est responsable pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors d'une séance.

En cas d'accident, la responsabilité de la SCI Stand ASPLTIR ne pourra être engagée sauf en cas de défaut de maintenance des installations ou des équipements qui lui appartiennent.

3.3 – Il appartient à la commune contractante d'assurer l'accueil des agents, dans les conditions d'hygiène et de sécurité optimales.

3.4 – Le stand de 25 m ne peut être utilisé que dans les conditions prévues à l'article 3 point 3.1 de la présente convention. Les autres stands mis à la disposition par la SCI Stand ASPLTIR selon les termes de l'article 2 point 2.1 ne peuvent être utilisés que pour les distances pour lesquelles ils ont été conçus.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Président de l'association ASPLTIR et/ou son représentant pourront à tout moment intervenir pour faire respecter les règles et impératifs du stand et éventuellement faire cesser les tirs, si ceux-ci s'avéraient dangereux pour les installations ou pour autrui.

3.5 – La Commune de Bron prend en charge la réparation des dégâts et dégradations causés par un usage non-conforme du stand de tir à 25 m tel que prévu à l'article 3 point 3.1 et pour non-respect des règles définies par l'association ASPLTIR pour les autres stands de tir .

3.6 – La Commune de Bron veillera à l'extinction des lumières et à la fermeture des portes et à laisser les sanitaires propres et bien tenus.

Le stand de tir est mis à disposition de la Ville de Bron sous le contrôle et la responsabilité du moniteur de tir pour l'entraînement au tir avec leur arme de service individuelle ou collective.

Article 4 – Responsabilité et assurance

4.1 – Les tirs s'effectuant dans le cadre des formations de la Police Municipale de Bron, les agents sont couverts au titre de leur activité professionnelle.

4.2 – La commune de Bron est seule responsable du fonctionnement de l'activité ou des activités faisant l'objet de la présente convention.

4.3- La SCI Stand ASPLTIR est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation des installations par les agents de la police municipale et pour lesquels ces installations ne seraient pas en cause.

4.4 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à leur disposition, les moniteurs en maniement des armes du CNFPT s'engagent à :

- contrôler les entrées et sorties des fonctionnaires participants aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène par les participants.

4.5 – Toutes les dégradations des installations ou anomalies quelconques devront être signalées immédiatement par l'association, téléphoniquement puis par compte-rendu à la Direction générale de la ville de Bron.

Article 5 – Ciblerie

Les cibles seront à la charge de la commune de Bron et conformes aux utilisations existantes. Les portes cibles sont fournis par l'association.

Article 6 – Durée de la convention

Le présent marché est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Durant cette période, il pourra être dénoncé par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de quatre mois.

Elle sera reconduite par période annuelle pour les trois années suivantes par tacite reconduction.

Article 7 – Redevance

Le présent marché est consenti et accepté contre le paiement des sommes suivantes.

Un forfait annuel de 2400 euros sera appliqué à la ville de Bron pour dix séances de tir (d'une demi-journée chacune) réalisée au cours de l'année.

Le paiement se fera selon la procédure suivante :

La redevance sera seront facturée à la commune de Bron au mois de novembre de chaque année, via la plate forme de facturation CHORUS.

A chaque reconduction annuelle à compter de l'année 2027, la redevance fera l'objet d'une réévaluation basée sur l'indice annuel du coût de la vie de l'année de l'Insee.

Article 8 – Litiges et résiliation

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation concernant le présent marché ou son application pour parvenir à un accord.

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent marché conformément à l'accord portant sur sa validité et ses conditions financières.

8.1. En cas de non-respect par la commune de Bron de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la SCI Stand ASPLTIR pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce sans mise en demeure préalable.

La résiliation par la SCI Stand ASPLTIR dans les conditions précisées en §1 de l'article 8 entraînera au profit de l'association le versement des sommes dues au prorata du temps d'utilisation des installations de l'ASPLTIR avant le courrier recommandé de résiliation, le cachet de la Poste faisant foi.

8.2. En cas de non-respect par la SCI Stand ASPLTIR de ses obligations contractuelles définies dans la présente convention envers la commune de Bron cette dernière pourra résilier de plein droit le présent marché, à l'expiration de délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce sans mise en demeure préalable.

La résiliation par la commune de Bron ne donnera lieu qu'au versement des sommes dues au prorata du temps d'utilisation des installations du ASPLTIR avant le courrier recommandé de résiliation, le cachet de la Poste faisant foi.

Que la résiliation soit le fait d'une ou l'autre des parties, la commune de Bron et la SCI Stand ASPLTIR s'engagent à respecter les modalités de la résiliation décrites aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention :

Tribunal Administratif de Lyon :
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél : 04.87.63.50.00
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Bron le

Monsieur le Maire,

Jérémie BREAUD

**Pour la SCI Stand ASPLTIR
Le Gérant,**

Laurent BURGADA



ASSOCIATION SPORTIVE DE LA POLICE LYONNAISE DE TIR

Association loi 1901 n° 691103208 Préfecture du Rhône

Affiliée à la Fédération Française de Tir n° 13 69 029

SIRET : 89215830400014

Siège Social

Stand ASPLTIR - Ancienne route de Grenoble Zone Aéroportuaire 69800 Saint-Priest

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 24/09/2025

ID : 069-216900290-20250916-20250916DEC090-AU

webdelib

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STANDS DE TIR

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

- Toute personne est directement responsable de son arme et de ses tirs.
- La loi française ainsi que les règles de la Fédération Française de Tir sur les armes et sur les munitions sont à respecter en toutes circonstances.
- Les utilisateurs ont l'obligation de se plier aux directives internes.
- Veiller au respect des installations. Toute détérioration des installations est imputée au tireur responsable.
- Les règlements intérieurs s'applique à toute les personnes (membres, invités...) présentes sur le site du club ASPLTIR.
- L'ASPLTIR se réserve le droit de poursuivre administrativement, pénalement et civilement toute personne responsable d'un accident.
- L'ASPLTIR se réserve le droit de refuser l'accès au club à toute personne présentant un risque pour lui-même et les autres.
- Les tireurs qui ne respectent pas le règlement ou dont le comportement est inadéquat au tir sportif, sont priés de quitter le club, voire d'en être exclu.

ARTICLE 2 - ACCÈS

- Les pas de tir sont ouverts de plein droit à tout adhérent de l'ASPLTIR à jour de ses cotisations, ainsi qu'aux tireurs extérieurs et chasseurs qui ont une licence ou un permis de chasse en cours de validité.
- Ceux-ci doivent observer les règles de sécurité et se conformer aux règlements sous peine d'exclusion du stand à titre temporaire ou définitif. Un DT ou un membre du bureau peut prendre cette décision et la faire appliquer immédiatement à titre conservatoire. Ce jugement ne peut être contesté que par voie de recours présentée devant le comité directeur.
- Il est formellement interdit à tout adhérent de pénétrer sur le stand et de tirer sans la présence d'un DT.
- Tout membre ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire devra prendre contact avec le responsable des DT. Celui-ci jugera des mesures nécessaires à mettre en application avant la séance de tir de reprise pour l'accompagnement pédagogique via un membre responsable du CTBCR.
- Les consignes d'ouverture et de fermeture des accès sont scrupuleusement appliquées.
- L'ASPLTIR peut parfois être amenée à restreindre l'emploi de pas de tir (dans le cadre de convention) voire fermer l'accès au club (travaux, compétitions, événements fortuits...). Consulter régulièrement les informations reçu par mail, affichées à l'accueil, ou sur le site internet (attention ce dernier ne peut pas toujours être mis à jour régulièrement).
- Le tireur s'enregistre obligatoirement avec son badge sur les lecteurs (entrée du club ou stands avec accès directs).

ARTICLE 3 - HORAIRES

- Pour les jours de vacances, fermeture exceptionnelle ou jours fériés, merci de vérifier sur la page Facebook de l'ASPLTIR

NB : Toute fermeture du club pour raison administrative, travaux, fortuit ne pourra donner lieu à aucun remboursement, ni dédommagement.

ID : 069-216900290-20250916-20250916DEC090-AU

Pour les nouveaux adhérents (créneaux obligatoires pour leur formation initiale)

Accueil (prêt d'armes et vente de cibles et de munitions) et encadrement

- **Lundi** : 17h00 à 21h00.
- **Mercredi** : 14h00 à 17h00 + Ecole de Tir et 18h00 à 20h00.
- **Jeudi** : 14h00 à 16h00 puis 18h00 à 20h00.
- **Vendredi** : 14h00 à 16h00 puis 18h00 à 20h00.

Pour les adhérents expérimentés

Accueil (prêt d'armes et vente de cibles et de munitions).

- **Lundi** : 14h00 à 21h00. Encadrement au pas de tir de 17h00 à 21h00.
- **Mardi** :
- **Mercredi** : 12h00 à 20h00. Encadrement au pas de tir ?
- **Jeudi** : 13h00 à 21h00. Encadrement au pas de tir de 14h00 à 16h00 et de 18h00 à 20h00
- **Vendredi** : 13h00 à 21h00. Encadrement au pas de tir de 14h00 à 16h00 et de 18h00 à 20h00
- **Samedi** : 09h00 à 12h00.

Gestion C.A.T.S

Vente de cibles et de munitions, attention pas de prêt d'armes.

- **Mardi** : 18h00 à 21h00.
- **Dimanche** : 14h00 à 18h00.

ARTICLES 4 – DISCIPLINES FFTIR

1. PISTOLET
 - **10 M** PISTOLET (air comprimé et plomb de 4,5millimètres)
 - **25 M** PISTOLET 22LR ET GROS CALIBRE
 - **50 M** PISTOLET 22LR ET GROS CALIBRE
2. CARABINE
 - **10 M** CARABINE (air comprimé et plomb de 4,5millimètres)
 - **25 M** CARABINE 22LR
 - **50 M** CARABINE 22LR
3. TIR SPORTIF DE VITESSE (IPSC)
4. T.A.R
5. ECOLE DE TIR
6. BENCH REST « RIMFIRE » CARABINE 22LR 50 M

ARTICLES 5 - LES DIRECTEURS DE TIR

- Identifiables via le port obligatoire d'une chasuble orange ou d'un brassard orange
- référents en matière de sécurité et respectent une « charte des directeurs de tir » consultable.
- Maintiennent une présence assidue sur les pas de tir pour veiller à la sécurité.
- Suivent le badgage/pointage électronique des tireurs
- Vérifient la validité des licences de tir et/ou des identités de membres extérieurs, chasseurs.
- Gèrent la séance de tir complète (début/pause/arrêt du tir) ou selon les nécessités liées à tout autre évènement inopiné et majeur pouvant mettre en cause la sécurité.
- Seuls autorisés à manipuler le système visuel/sonore conditionnant l'arrêt du tir.
- Vérifient le respect des règles de sécurité (armes dirigées vers les cibles, culasses ouvertes, chargeurs retirés, armes désapprovisionnées avec drapeau/témoins de chambres vides en place avant tous arrêts de tir.
- Ferment les pas de tir lors de situations présentant un danger.
- Assistent les tireurs ayant des problèmes avec leurs armes.
- Signalent tout incident même mineur via une main courante (confidentielle).

ARTICLES 6 - ARMES ET MUNITIONS

- Les armes de tous calibres usuels sont acceptées dans les zones adéquates, en respectant les conditions ci-dessous :
- Les munitions suivantes sont interdites :
 - balles traçantes,
 - balles perforantes,
 - cartouches à grenaille.
- Les armes louées par le club sont utilisées uniquement avec les munitions fournies par le club.
- Il est interdit d'utiliser des munitions personnelles avec des armes louées par le club.
- Les douilles vides de munitions fournies par le club doivent être restituées dans leur boîte.

ARTICLES 7 - LOCATION DES ARMES

- Le club met à la disposition des adhérents dûment licenciés des armes de location pour que ces derniers en attente d'autorisation, puissent pratiquer le tir moyennant une participation financière.
- Ces armes sont soit utilisées de façon autonome par des tireurs ayant été jugés aptes ou soit à travers l'accompagnement d'un membre accrédité par le comité d'administration dans l'attente de la validation des acquis.
- Il est à noter que lors de la location le tireur remet sa licence qui lui est rendue au retour de l'arme. À compter du moment où l'arme est remise en main propre du loueur, ce dernier en a l'usage et en assume aussi l'entière et totale responsabilité.
- En cas de sinistre, d'accident grave, de comportement inadapté ou tout autre acte malveillant l'ASPLTIR à travers son comité d'administration ne pourrait être tenu d'assumer quelque responsabilité sur ce sujet.

ARTICLE 8 – NORMES ET OBLIGATIONS À RESPECTER SUR LES PAS DE TIR

Chaque tireur doit :

- Prendre connaissance des indications affichées à l'accueil avant de pénétrer sur le pas de tir.
- Porter son badge et sa licence à jour et/ou les rendre visibles pour tout contrôle.
- Arborer une tenue vestimentaire civile, correcte, adaptée à la saison et non de type militaire.
- Faire preuve de respect vis-à-vis d'autrui en toute occasion et ne pas être en état d'ébriété, si tel était le cas l'adhérent serait exclu immédiatement des pas de tir voire radié du CTBCR.
- Interdiction de tirer sur des supports non référencés et dûment autorisés (casseroles, bidons, ordinateurs...).
- Le tireur novice doit se faire accompagner d'un adulte licencié expérimenté.
- Utiliser uniquement des cibles cartonnées norme FFT (cibles humaines réservées aux FSI).
- Porter des protections auditives (casque anti-bruit ou bouchons d'oreilles), obligatoires pour toutes les personnes présentes sur l'ensemble des pas de tir (excepté le 10 mètres),
- Porter des lunettes balistiques, obligatoires pour toutes les personnes présentes sur les 3 stands 25 mètres, 50 m et 100 m.
- Respecter *stricto-sensu* les règles de sécurité et toute directive émanant d'un DT.
- Ramener les portes cibles à l'avant des postes de tir en fin de séance.
- Laisser le stand de tir propre pour les tireurs suivants :
 - ramasser les douilles et les jeter dans les contenants prévus à cet effet.
 - jeter les cibles dans les poubelles (papiers, cartons) prévues à cet effet

NB : Le DT a toute latitude pour gérer au mieux la période de tir de chacun afin de permettre à l'ensemble des tireurs de pouvoir accéder aux pas de tirs. Il pourra également, en cas de forte affluence, différer voire ne pas autoriser l'accès aux pas de tirs à d'éventuels invités.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ TIR

- Toute arme doit toujours être considérée comme chargée
- Ne jamais diriger ou pointer une arme, même vide, vers quelqu'un ou une chose que l'on ne souhaite pas atteindre.
- A l'intérieur du stand, les armes doivent obligatoirement être ouvertes avec un drapeau installé, le magasin retiré et vidé.
- Les manipulations ne s'effectuent que sur le pas de tir, en direction des cibles.
- Avant de manipuler et de charger une arme, il faut être sûr de connaître parfaitement son fonctionnement. En cas du moindre doute, il faut faire appel à un tireur expérimenté ou à un responsable de tir.
- S'assurer d'utiliser les munitions adéquates.
- S'assurer d'utiliser une arme propre et que le canon ne soit pas obstrué par des corps étrangers.
- Ne jamais tirer sur des surfaces planes (sols, plafonds, murs).
- L'emploi simultané de plusieurs armes sur un pas de tir est interdit.
- Le tir de biais est formellement interdit. Le canon d'une arme chargée lors des phases de tir ne doit en aucun être pointé vers les cibles au-delà d'un angle de 30 degrés !
- En aucun cas une arme est laissée seule.
- Le transport des armes entre les véhicules et le stand doit respecter la réglementation en vigueur.
- En cas de dérangement ou de problème, le tireur fera appel à un responsable.
- L'accès à la zone des cibles (devant les tablettes de tir) est strictement interdit, sauf avec l'autorisation du responsable de tir, l'arrêt du tir ayant été signalé aux autres tireurs de la même salle. En cas de signalisation "rouge" allumée tout tir est interdit.

ARTICLE 10 - TIREURS EXTÉRIEURS / CHASSEURS ET 2ÈME CLUB

- Les tireurs ayant une licence FFTir en cours de validité et appartenant à d'autres clubs peuvent adhérer à l'ASPLTIR moyennant une cotisation annuelle de second club et doivent s'acquitter du forfait fixé chaque année par le comité. Ils peuvent également payer un droit de passage à la journée.
- Les chasseurs ayant un permis de chasse en cours de validité peuvent effectuer des réglages d'armes moyennant un droit de passage à la journée également fixé par le comité directeur.

ARTICLE 11 - DESCRIPTION DES PAS DE TIR

distance	type	pas	armes	tireurs	amorces
10 m PLOMB	« couvert »	15	•Armes de poing ou d'épaule au plomb à l'air comprimé,	FFTir	
25 m PRO	« couvert »	6	•Arme de poing tout calibre •Arme d'épaule avec calibre arme de poing	FSI	•NONTOX
25 m	« semi-couvert »	10	•Arme de poing tout calibre	FFTir + FSI	•NONTOX •CLASSIQUE
25 m TSV	« semi-couvert »	10	•Arme de poing tout calibre •Arme d'épaule avec calibre arme de poing	FFTir + FSI	•NONTOX •CLASSIQUE
50 m	« semi-couvert »	10	•Arme de poing tout calibre •Arme d'épaule jusqu'au 5,56	FFTir + FSI	•NONTOX •CLASSIQUE
100 m	« semi-couvert »	8	•Arme de poing tout calibre •Arme d'épaule jusqu'au 7.62	FFTir + FSI	•NONTOX CLASSIQUE

ARTICLE 12 – PRATIQUE DU TSV

- Le tir sportif de vitesse (TSV) est placé sous la responsabilité d'un moniteur TSV qui régule l'accès du stand TSV, le fonctionnement et l'application de la réglementation propre à cette discipline.

ARTICLE 13 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES JEUNES TIREURS

- L'âge minimum requis pour accéder aux pas de tir est de 9 ans révolus.
- Un jeune tireur ne peut accéder au stand ni tirer qu'en présence de l'adulte licencié désigné et responsable de ce dernier.
- Seules les armes mono coup à air comprimé ou à percussion annulaire sont autorisées pour la tranche d'âge de 9 à 16 ans révolus, à jour de licence, de cotisation et titulaire d'une autorisation parentale remplie et signée pour chaque saison sportive en cours.

ARTICLE 14 – INCENDIE SECOURS

- En cas de constatation de départ d'un incendie prévenez immédiatement un responsable de tir ou un membre du bureau.
- En cas d'évacuation du stand, veuillez suivre les instructions des Responsables ou dirigez-vous vers les évacuations de secours.
- En cas de besoin, des armoires à pharmacie sont mises à disposition des tireurs dans les salles de tir, le matériel médical fourni ne doit être utilisé que pour des incidents survenus sur le stand de tir. Il est interdit "d'emprunter" du matériel médical des boîtes à pharmacie pour un usage personnel en dehors du stand de tir.
- En cas de détérioration volontaire du matériel, sa réparation sera à la charge du tireur concerné.

ARTICLE 15 - DIVERS

- La diffusion de photos et vidéos sont interdites.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'ASPLTIR.
- La consommation d'alcool est interdite dans les locaux de l'ASPLTIR.